

Aperçu des assurances de personnes

(Etat 1.1.2012)



Critères Assurance	Personnes obligatoirement assurées	Salaire assuré (s.a.)	Incapacité de gain		Prestations pour survivants
			temporaire	permanente	
AVS et AI	Toutes les personnes résidant ou exerçant une activité en Suisse.	Jusqu'à CHF 83'520, les revenus* ont un effet sur le montant des prestations. * salaire annuel moyen déterminant (revalorisé).	L'indemnité journalière de l'AI est allouée tant que les mesures de réadaptation sont appliquées. Montant en fonction du revenu et du nombre d'enfants. Mesures de réadaptation jusqu'à 65 ans (h) resp. 64 ans (f).	Degré d'invalidité: dès 40% un quart de rente dès 50% demi-rente dès 60% trois quarts de rente dès 70% rente entière Même système de rente que pour l'AVS/AI: rente d'invalidité, rente pour enfants. Mesures de réadaptation jusqu'à 65 ans (h) resp. 64 ans (f).	<ul style="list-style-type: none"> – Veuve avec enfants – Veuf avec enfants de moins de 18 ans – Veuve sans enfants: dès 45 ans et après 5 ans de mariage. – Les personnes divorcées sont assimilées aux veufs/veuves sous certaines conditions. Rente de veuf/veuve: 80% de la rente de vieillesse. Rente d'orphelins: 40%. Rente double d'orphelins: 60%.
Allocation pour perte de gain (APG)	Celles de l'AVS/AI (celles à titre facultatif ne paient pas de primes et sont assurées).	Calcul des contributions identique à celui de l'AVS/AI.	Indemnité journalière pendant le service militaire dans l'armée suisse.		
Allocation de maternité (APG)	Toutes les femmes exerçant une activité lucrative en Suisse.		Indemnité journalière 80% s.a. (max. CHF 196) pendant 14 semaines.		
Assurance militaire (AM)	Personnes astreintes au service militaire, au service civil ou à la protection civile à titre obligatoire ou facultatif.	max. CHF 146'206	Indemnité journalière 80% du s.a. dès le 1 ^{er} jour	Rente d'invalidité 80% du s.a.	40% du s.a. pour le conjoint survivant 15% pour la rente simple d'orphelins 25% pour la rente double d'orphelins Total des rentes de survivants: max. 100% du s.a.
Prévoyance professionnelle (LPP)	Tous les salariés dont le salaire soumis à la cotisation AVS excède CHF 20'880 sont assurés: dès 18 ans prestations en cas de décès et d'invalidité, de plus, dès 25 ans, l'épargne vieillesse commence. Facultative pour les indépendants.	Limite supérieure du salaire LPP CHF 83'520 ./ déduction de coordination <u>CHF 24'360</u> = salaire coordonné max. (s.c.) CHF 59'160 Pour les personnes avec un salaire se situant entre CHF 20'881 et 27'840, un salaire de CHF 3'480 est assuré. Assurance complémentaire possible.		Degré d'invalidité: dès 40% un quart de rente dès 50% demi-rente dès 60% trois quarts de rente dès 70% rente entière Calcul: avoir de vieillesse disponible plus les bonifications de vieillesse calculées selon le barème, pour les années futures jusqu'à l'âge terme, sans intérêts. Taux de conversion identique à la rente de vieillesse. Rente pour enfants d'invalidité 20% de la rente d'invalidité.	Rente de conjoint 60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours. Rente d'orphelins 20% de la rente d'invalidité par enfant. Droit du conjoint divorcé: au moins 10 ans de mariage et contributions d'entretien versées par l'autre conjoint.
Assurance-accidents (LAA)	Tous les travailleurs occupés en Suisse et exerçant une activité lucrative dépendante au sens de l'AVS. S'ils travaillent moins de 8 heures par semaine, ils ne sont assurés que pour les accidents professionnels. Facultative pour les indépendants.	max. CHF 126'000 Assurance complémentaire possible pour les salaires plus élevés.	Indemnité journalière 80% du s.a. dès le 3 ^e jour après l'accident jusqu'à la récupération de la pleine capacité de travail ou jusqu'à ce que débute la rente d'invalidité, ou jusqu'au décès. Les frais de guérison ambulatoires ou en chambre commune à l'hôpital sont assurés. Assurance complémentaire pour traitement hospitalier privé possible.	En cas d'invalidité totale 80% du s.a. En cas d'invalidité partielle, une réduction correspondante est effectuée. Indemnités pour impotents et pour atteinte à l'intégrité.	Rente ou indemnité unique pour le conjoint survivant. La rente de veuve ou de veuf s'élève à 40% du s.a. Rente simple ou double d'orphelins 15%, resp. 25% du s.a. – Total au max. 70% du s.a. Rente pour le conjoint divorcé.
Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie	Pas d'obligation, nombreuses CCT, contrat-type de travail; contrat individuel de travail, CO 324a.	Pour une indemnité journalière de 80%, le salaire sera assuré jusqu'à concurrence du maximum contractuel.	Indemnité journalière 80% du s.a. selon dispositions contractuelles. Indemnité journalière avec une incapacité de travail d'au moins 25% pour le produit coordonné à la LPP et d'au moins 50% pour le produit LAMal.		

Prestations de vieillesse	Changement d'emploi	Concours de prestations	Contributions		Organisation										
			du salarié	de l'employeur											
<p>Dès 65 (h) resp. 64 (f)</p> <p>Rente de vieillesse simple au moins CHF 13'920 p.a. au plus CHF 27'840 p.a.</p> <p>Couples: Splitting (conjointement max. 150%) au moins CHF 20'880 p.a. au plus CHF 41'760 p.a.</p> <p>Possibilité de différer la ren- te de vieillesse avec aug- mentation des prestations: min. 1 an max. 5 ans</p> <p>Possibilité de rente de vieil- lesse anticipée avec des prestations réduites: 1 ou 2 ans.</p> <p>Rente pour enfants.</p>	<p>Les contributions du salarié et de l'employeur versées à la caisse de com- pensation restent entière- ment acquises au salarié.</p>	<p>Réduction en cas de surassurance.</p> <p>La rente de vieillesse a pri- orité sur la rente AI.</p>	<p>Assujetties aux cotisations: les personnes exerçant une activité lucrative dès l'âge de 18 ans révolus ainsi que les personnes n'exerçant aucune activité lucrative dès 21 ans révolus. Pour les personnes mariées, les cotisa- tions sont considérées comme étant payées si le conjoint paie au moins le double de la cotisation minimale. 10,3% (AVS 8,4%, AI 1,4%, APG 0,5%).</p> <p>salariés: 5,15% du s.a. 5,15% du s.a.</p> <p>indépendants: 9,7% du s.a. (AVS 7,8%, AI 1,4%, APG 0,5%) Barème dégressif des cotisations pour s.a. de CHF 9'300 à CHF 55'700.</p> <p>Les assurés sans activité lucrative paient, en fonction de leur fortune et de leur revenu en rentes, au moins CHF 475 / au max. CHF 23'750.</p> <p>Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse soumis à coti- sations ont droit à une franchise de CHF 1'400 par mois et par emploi.</p> <p>Contributions aux frais de gestion pour l'employeur, les indépendants et les personnes sans activité lucrative.</p>	<p>Office fédéral des assurances sociales (OFAS)</p> <p>Caisses de compensation Centrale de compensation Offices AI cantonaux</p>											
			Comme complément à l'AVS/AI – contribution 0,5% (déjà comprise dans les taux ci-dessus).		<p>La même que pour l'AVS/AI</p> <p>Comptabilité de l'armée</p> <p>La même que pour l'AVS/AI</p>										
		En cas de concours avec l'AVS/AI, la rente de l'AM est réduite.	Financées par la Confédération.		Suva										
<p>La rente de vieillesse se monte à 6,8%* de l'avoir de vieillesse à l'âge de 65 (h) resp. 64 (f).</p> <p>Bonifications de vieillesse annuelles:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>s.c.</td> </tr> <tr> <td>Age 25–34</td> <td>7%</td> </tr> <tr> <td>Age 35–44</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Age 45–54</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>Age 55–65/64</td> <td>18%</td> </tr> </table> <p>Rente pour enfants.</p> <p>* Règlement transitoire jusqu'à 2013 avec taux de conversion plus élevés.</p>		s.c.	Age 25–34	7%	Age 35–44	10%	Age 45–54	15%	Age 55–65/64	18%	<p>Libre passage intégral depuis le 1.1.1995.</p> <p>Montant min.: la somme des prestations apportées à l'entrée, y compris les in- térêts plus les contributions personnelles majorées d'un supplément selon l'âge (4% à 21 ans, augmentant de 4% par année jusqu'au maximum de 100% à 45 ans).</p> <p>Prolongation de la couver- ture: 1 mois. Virement de la prestation de sortie à la nouvelle caisse de prévoyance.</p>	<p>AI/LAA/AM ont priorité sur les prestations LPP.</p> <p>Le 90% de la perte de re- venu probable constitue le plafond pour toutes les prestations réunies.</p>	<p>Part des salariés, au maximum la moitié du total des frais.</p>	<p>Part de l'employeur, au minimum la moitié du total des frais.</p>	<p>Caisses de prévoyance d'entreprises, d'admini- strations, d'associations.</p> <p>Fondations collectives de compagnies d'assurances, de banques, etc.</p> <p>Institution supplétive (IS)</p> <p>Fonds de Garantie LPP</p>
	s.c.														
Age 25–34	7%														
Age 35–44	10%														
Age 45–54	15%														
Age 55–65/64	18%														
	<p>30 jours de prolongation de la couverture des ANP, à la condition que le sala- rié ait travaillé au moins 8 heures par semaine.</p> <p>Prolongation possible jus- qu'à 180 jours (assurance par convention).</p>	<p>A titre de rente complé- mentaire à l'AVS/AI, au max. 90% du salaire LAA. Egalement valable pour la rente AI:</p> <p>L'indemnité journalière a priorité sur la rente AI.</p>	<p>Prime pour l'assurance des accidents non profes- sionnels ANP, en fonction de l'activité professionnelle.</p>	<p>Prime pour l'assurance des accidents professionnels en fonction des catégories de risques.</p>	<p>Suva</p> <p>Assureur privé</p> <p>Caisses-maladie</p> <p>Caisse supplétive</p>										
	<p>L'assurance s'éteint avec le départ du salarié. Passage à l'assurance maladie indi- viduelle possible dans les 3 mois. Selon le contrat, les prestations continuent à être versées pour un cas de maladie en cours.</p>	<p>Coordination avec la LPP, l'AI et l'AM: au max. 100% pour le produit LAMal. Jusqu'à concurrence des prestations assurées pour le produit coordonné à la LPP.</p>	<p>Les contributions sont fonction de la classification des genres d'activités.</p> <p>Les salariés peuvent être invités à participer au paiement des primes.</p>		<p>Assureur privé</p> <p>Caisses-maladie</p>										

Système d'assurance de personnes



Frais de traitement		Indemnité journalière		Invalidité		Décès		Vieillesse
Accident	Maladie	Accident	Maladie	Accident	Maladie	Accident	Maladie	
Assurance complémentaire LAA	Assurance complémentaire	Assurance complémentaire LAA		Assurance complémentaire LAA	Assurance complémentaire LPP	Assurance complémentaire LAA	Assurance complémentaire LPP	Assurance complémentaire LPP
Assurance LAA	Assurance des frais de traitement selon la LAMal	Assurance LAA	Assurance perte de salaire en cas de maladie	Assurance LAA	Assurance LPP	Assurance LAA	Assurance LPP	Assurance LPP
				Prestations complémentaires		Prestations complémentaires		Prestations complémentaires
				AI		AVS		AVS

1^{er} pilier



-  Prestations complémentaires
-  AVS/AI

2^e pilier



Accident

-  Assurance complémentaire à la LAA
-  Assurance LAA

Maladie

-  Assurance complémentaire
-  Assurance des frais de traitement LAMal/Assurance perte de salaire

Prévoyance professionnelle

-  Assurance compl. LPP
-  Assurance LPP

AVS = Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

AI = Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LAMal = Loi fédérale sur l'assurance-maladie

LAA = Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LPP = Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité

Si les informations contenues dans cette fiche d'information divergent des dispositions légales, ce sont ces dernières qui font foi.